

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE. — *Règlement* concernant les reproductions photographiques (Du 6 août 1893).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA SAISIE-EXÉCUTION EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR, par J. Kohler.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

- I. ALLEMAGNE. — Rapports avec la Russie en matière de droits d'auteur.
- II. AMÉRIQUE CENTRALE. — Traité de paix et d'arbitrage.
- III. DANEMARK. — Le sort du projet de loi concernant la protection littéraire.
- IV. ESPAGNE. — a. Le traité littéraire avec le Vénézuela. — b. État des négociations avec d'autres nations américaines.
- V. RUSSIE. — a. Causes de la dénonciation du traité littéraire de 1861. — b. Négociations ultérieures. — c. Événements récents.

Correspondance

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). — *Des œuvres photographiques. — Des dessins industriels. — Congrès des arts décoratifs. — Des œuvres de sculpture. — De l'extension de durée des droits intellectuels: Conflits entre les ayants cause de l'auteur et son cessionnaire; œuvres dues à une collaboration, etc.*
— Questions diverses.

Jurisprudence

SUISSE. — Mise au concours, par un journal, d'un mémoire sur le régime culinaire des malades. — Propriété des ouvrages couronnés. — Publication d'une

compilation tirée des travaux soumis au concours. — Publication séparée faite par l'auteur d'un des ouvrages couronnés. — Action en contrefaçon et en concurrence déloyale. — Rejet.

Documents divers

GRANDE-BRETAGNE. — Circulaire de la Société royale de Londres concernant la publication d'un Répertoire bibliographique international.

Avis et renseignements

12. *German Book-, Art- and Music Agency* à New-York. Nouvelle adresse.

Bibliographie

Poinsard, *Études de droit international conventionnel*. — Rosmini, *Le Convenzioni internazionali d'Italia*. — Osterrieth, *Zur Verlagsordnung. — Adressbuch des deutschen Buchhandels 1894*.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

RÈGLEMENT concernant les reproductions photographiques

(Du 6 août 1893.)

1. Pour pouvoir reproduire, par la photographie, les monuments d'art, fixes ou mobiles, appartenant à l'État, ou les antiquités conservées dans les instituts artistiques, scientifiques ou littéraires de l'État, il faut adresser une requête à l'autorité par laquelle ces monuments ou antiquités sont gardés.

La reproduction photographique des parties extérieures des monuments exposés en public est libre pour tout le monde.

2. La requête doit contenir:

- a. Le nom et l'adresse de celui qui veut faire la reproduction et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'ouvrier;
- b. Les monuments ou objets ou les parties de ceux-ci dont la reproduction est sollicitée;
- c. Le but poursuivi par la reproduction;
- d. Le procédé choisi et la durée présumée de l'opération;
- e. L'engagement d'assumer toute responsabilité découlant de l'opération à exécuter;
- f. L'engagement de se conformer au présent Règlement et aux Règlements mis en vigueur par les divers instituts.

3. Les concessions sont toujours subordonnées à la condition de remettre à l'autorité à laquelle la requête a été adressée, deux copies positives et une copie négative quand il s'agit d'antiquités scientifiques ou littéraires; trois copies positives quand il s'agit de monuments d'art ou d'antiquités artistiques appartenant au Ministère de l'Instruction publique, et quatre copies positives quand il s'agit de monuments d'art ou d'antiquités artistiques appartenant aux autres ministères.

Lesdites copies doivent être parfaites et identiques à celles des reproductions; quand celles-ci ont été retouchées, il faut remettre pour chacune d'elles également un exemplaire non retouché.

4. Lorsque les concessions acquièrent une certaine importance par le nombre des reproductions, l'autorité à laquelle les demandes sont adressées doit en référer au Ministère de l'Instruction publique qui se réservera, dans les cas où le dépôt des copies négatives n'est pas prescrit, le droit de faire dépendre les

dites concessions de l'exécution de toute autre photographie qu'il jugera nécessaire pour compléter la série.

5. Quand il s'agit d'œuvres d'art ne pouvant être reproduites sans être déplacées, la reproduction ne sera concédée que lorsque, au préalable, l'autorité de surveillance aura fait rapport au Ministère de l'Instruction publique sur les conditions dans lesquelles se trouvent lesdites œuvres, et aura déclaré sous sa propre responsabilité qu'il n'y aura aucun risque de détérioration.

Le consentement donné, le Ministère de l'Instruction publique déterminera, après s'être entendu au besoin avec les administrations intéressées, les conditions spéciales de la concession.

6. L'autorité à laquelle les demandes sont adressées décide sur l'opportunité de concéder les reproductions, en tout ou en partie.

Un recours peut être adressé au Ministère de l'Instruction publique contre cette décision, recours dans lequel les arguments artistiques ou scientifiques à l'appui de la demande sont exposés ; le Ministère précité décidera alors la question d'accord avec les administrations intéressées.

7. Dans l'acte d'autorisation, les autorités susnommées détermineront ce qui suit :

a. L'ordre et le temps dans lesquels les ouvriers seront admis au travail ;

b. Les précautions nécessaires pour éviter que les objets soient endommagés, et, au besoin, la défense imposée aux ouvriers de les toucher, de même que l'obligation de les protéger par des plaques en verre pendant le travail ;

c. S'il convient de faire faire les reproductions en présence d'un fonctionnaire, lequel sera chargé d'exercer une surveillance pour que les objets ne soient pas détériorés ;

d. Les mesures propres à s'assurer que les reproductions exécutées rentrent dans les limites de l'autorisation.

8. Aucune concession ultérieure ne sera accordée à quiconque aura enfreint, même une seule fois, les engagements découlant des prescriptions du présent Règlement ou aura compromis la bonne conservation d'un objet quelconque, sans préjudice de l'action en responsabilité pouvant être intentée contre lui.

9. Les copies positives et négatives mentionnées à l'article 3 ci-dessus, restent la propriété de l'Etat.

Une copie positive de chaque monument d'art ou antiquité artistique reproduits, de même qu'une copie positive avec son cliché de chacune des antiquités scientifiques ou littéraires resteront en mains de l'autorité qui a accordé la reproduction.

Les autres copies sont remises au Ministère de l'Instruction publique.

10. La remise des copies attribuées au Ministère de l'Instruction publique s'effectue chaque mois.

Ledit Ministère formera avec les photographies des monuments d'art et des antiquités artistiques deux collections sur la base du catalogue général ; une de ces collections, qui sera complète, sera mise au service de l'Administration centrale ; l'autre sera divisée par régions et distribuée entre les autorités régionales.

En ce qui concerne les photographies des monuments ou des antiquités n'appartenant pas au Ministère de l'Instruction publique, celui-ci se chargera de les envoyer aux administrations respectives.

Quant aux photographies des antiquités scientifiques ou littéraires, le Ministère en formera une collection pour l'Administration centrale.

Il se servira des doubles pour des échanges afin de réunir des matériaux utiles aux études.

Les dispositions contraires au présent Règlement sont abrogées.

*Le Ministre de l'Instruction publique,
MARTINI.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA SAISIE-EXÉCUTION

EN MATIÈRE

DE DROIT D'AUTEUR

Par J. Kohler

Il est hors de doute qu'à un moment déterminé, les droits des auteurs peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution. Cependant, la question du moment licite aussi bien que celle du mode de pratiquer cette saisie présente mainte difficulté⁽¹⁾. La Cour supérieure de Berlin I (9^e Chambre civile) a rendu à ce sujet, le 1^{er} décembre 1892, un arrêt qui est d'un intérêt tout particulier et mérite que nous nous y arrêtons⁽²⁾.

A. avait composé un roman et l'avait envoyé à une maison d'édition connue. B. voulut faire saisir ce roman et introduisit à cet effet une demande devant le tribunal de district. Il ne s'agissait pas du manuscrit en tant que manuscrit,

mais du droit d'auteur qu'il comportait. Mais ce qui était caractéristique, c'est que le manuscrit se trouvait entre les mains d'un tiers, la maison d'édition, qui était naturellement tenue, si elle ne voulait pas éditer l'œuvre, de restituer le manuscrit. L'auteur avait donc un droit éventuel à cette restitution, et ce droit même pouvait être saisi par le créancier. Toutefois, ce droit n'avait qu'un objet, celui de s'emparer du manuscrit pour l'exploitation du droit d'auteur ; la saisie ne constituait donc qu'un moyen pour le créancier de mettre à profit ledit droit d'auteur à l'aide du manuscrit délivré. Il importe d'autant plus de le constater qu'en cas semblable il est possible, voire même très probable, que l'auteur possède encore une seconde copie de l'œuvre ; il est dès lors essentiel que la saisie soit exécutée de façon à comprendre non seulement le manuscrit, mais aussi l'œuvre qu'il représente.

Le tribunal de district ayant délivré un mandat exécutoire, appel fut interjeté, et c'est ainsi que la Cour supérieure en fut nantie, comme nous l'avons dit plus haut, en date du 1^{er} décembre 1892.

* * *

La première question qui devait se présenter, celle de savoir si une œuvre intellectuelle est saisissable, ne fut pas discutée dans l'espèce, le défendeur n'ayant pas contesté la possibilité de la saisie. Il est vrai que ce principe n'est pas unanimement admis, mais il doit l'être. L'œuvre intellectuelle est susceptible d'une saisie, quand l'auteur la publie ou que, de sa propre disposition, il la livre à la publication (à la publication dans un genre déterminé, cela s'entend). Dans mon ouvrage intitulé *Autorrecht* (p. 138) j'ai cité un exemple qui a une certaine analogie avec le cas présent ; je supposais que l'auteur ayant livré le manuscrit à un éditeur, celui-ci avait abandonné l'affaire, et, à la page 140, j'ai insisté expressément sur ce qu'on ne devait pas invoquer comme argument la possibilité de voir l'auteur renoncer à la publication elle-même. Certes, l'auteur peut, dans ce cas, retirer l'offre d'édition, pourvu qu'elle n'ait pas encore été acceptée, et s'il le fait avant que son droit soit l'objet d'une saisie, l'exécution de celle-ci ne sera plus permise ; mais si la saisie l'a devancé, toute révocation ultérieure reste sans effets, et l'acceptation, entre temps, par l'éditeur, de l'offre d'édition est indifférente.

La saisie était donc licite et ne fut ni contestée par le débiteur ni mise en discussion par le tribunal.

En ce qui concerne le mode d'exécution, il faut tout d'abord citer la disposition suivante contenue à l'article 754 du Code civil allemand :

« S'il n'existe aucun tiers débiteur, la saisie est considérée comme effective à

(1) Nous employons dès maintenant le simple terme *saisie* dans le sens de la saisie-exécution par voie de poursuite purement civile, distincte de la saisie-confiscation d'objets contrefaits, opérée en poursuite correctionnelle. Cf. *Huard et Mack*, n° 639, 752 et 1047.

(2) V. le texte de l'arrêt, *Blätter für Rechtspflege im Bezirk des Kammergerichts*, 1893, IV, p. 103 et suiv.; *Schleswig-Holsteinsche Anzeigen*, 1893, p. 328 et suiv.

partir du moment où l'ordre est remis au débiteur de ne plus disposer, d'une façon quelconque, du droit saisi.

« Le Tribunal peut prendre des mesures spéciales pour l'acte d'exécution relative à des droits qui ne sont aliénables que lorsqu'il en est fait usage. »

Il résulte de ce qui précède que la saisie d'un droit d'auteur s'effectue en premier lieu par l'ordre donné au débiteur de ne plus disposer de ce droit, et si l'œuvre a déjà été offerte à une maison d'édition, il est rationnel de faire suivre cet ordre d'un autre, adressé à la maison en question, de ne pas rendre le manuscrit à l'auteur et de ne plus entrer en négociations avec lui au sujet de la conclusion d'un contrat d'édition, en tout cas pas sans tenir compte du créancier, auteur de la saisie. Au surplus, le tribunal est libre de prendre, selon les circonstances, des dispositions spéciales concernant l'utilisation du droit d'auteur; si la maison d'édition accepte l'œuvre, le juge prévoit le paiement du prix de vente; si elle la refuse, il s'agira de la publier ailleurs, soit dans un journal, soit dans une revue, soit séparément, selon le caractère de l'écrit en cause.

La Cour supérieure partit du même point de vue. Elle fit ressortir que le droit de posséder ou de se faire restituer le manuscrit découlait du droit d'auteur, et elle détermina, en conséquence, les conditions sous lesquelles les créanciers exécutants étaient autorisés à mettre à profit ledit droit. C'est avec raison qu'elle repoussa une demande de faire évaluer le manuscrit et d'en défendre la vente au-dessous de la valeur estimative. Cela aurait été trop coûteux et peu pratique. D'autre part, elle reconnut qu'il ne serait pas équitable d'accorder purement et simplement au créancier le droit d'exploiter l'œuvre d'une manière quelconque; car bien que le montant de sa créance fût considérable, de sorte qu'il serait amené *proprio motu* à céder le manuscrit aux conditions les plus avantageuses, cela n'était pourtant pas suffisant pour assurer les intérêts de l'auteur. C'est là un considérant très important. Aliénée par un homme habile, une œuvre peut dépasser dix fois, en valeur, le montant de la dette; en outre, l'auteur est intéressé à ce que son travail ne tombe pas entre des mains incompétentes.

« En refusant — dit la Cour à cet égard — l'estimation en espèces du droit d'auteur et la défense de vendre le droit d'édition au-dessous de la somme ainsi fixée, il n'a pourtant pas été décidé si d'autres mesures spéciales quant à l'exploitation dudit droit, ne s'imposent pas en vue de sauvegarder les intérêts du débiteur. D'après le texte de l'article 754 du Code civil, il n'est pas nécessaire pour ordonner de telles mesures que l'une ou l'autre partie en ait fait la demande; elles sont

indiquées dès que l'utilisation du droit saisi diffère, par son essence même, du mode ordinaire de la réalisation d'objets ou d'autres droits. C'est ce qui arrive dans l'espèce. A supposer que tous les faits allégués par le créancier soient justes, il n'en reste pas moins acquis que le créancier a bien un intérêt à une exploitation aussi avantageuse que possible du droit d'auteur, mais seulement jusqu'à un certain degré, c'est-à-dire jusqu'au montant de sa créance; mais il faut pourvoir à ce que le droit du débiteur ne soit pas sacrifié au delà de cette limite. »

La Cour a donc jugé à propos d'interdire au créancier d'exploiter le droit en question sans son consentement; en outre, elle a cru devoir ordonner les mesures suivantes:

« 1. Le créancier doit solliciter l'autorisation du tribunal auquel revient l'exécution (*Vollstreckungsgericht*), avant de charger un éditeur de reproduire et de répandre le roman ou avant de s'en charger lui-même et avant d'exercer d'autres droits compris dans le droit d'auteur, tel que celui d'accorder la traduction du roman en une langue étrangère conformément à l'article 6, alinéas 1^{er} et 5, de la loi du 11 juin 1870;

« 2. Le tribunal précité est tenu d'entendre le débiteur avant d'accorder l'autorisation; celle-ci sera donnée, à moins que le débiteur ne démontre, dans un délai qui lui sera fixé, qu'il existe un moyen plus favorable d'exploiter le droit d'auteur que celui proposé par le créancier. »

Il a encore été réservé que si le débiteur indique une occasion plus propice pour cette exploitation, le créancier doit s'y prêter.

Enfin l'arrêt s'occupe de la question de savoir entre quelles mains le manuscrit doit rester; il avait été remis au créancier d'après une disposition prise par le tribunal de district, ce qui n'était pas juste, puisqu'il aurait dû en ordonner la remise à l'huissier ou à un gardien-séquestre. Toutefois, comme le débiteur n'a formulé aucune demande à ce sujet et qu'il n'y a pas le moindre motif de douter des garanties qu'offre le créancier, la Cour décide de lui laisser provisoirement le manuscrit, sous réserve d'en disposer ultérieurement dans le cas où des inconvénients se produiraient.

Tout cela est fort concluant et répond à la nature des choses. En cas de faillite, la coopération du tribunal ferait, il est vrai, place à l'action du syndic qui procéderait librement en tenant compte des circonstances.

C'est par des décisions semblables que la jurisprudence doit aspirer à concilier dans la mesure du possible les intérêts littéraires et économiques de l'auteur avec ceux du créancier.

Le caractère du problème serait beaucoup plus accentué s'il s'agissait d'une œuvre dramatique et de sa représentation publique. Alors le tribunal aurait à remettre l'œuvre à un théâtre approprié qui la mettrait en scène sous une forme convenant à l'œuvre elle-même et digne des égards dus à l'auteur.

Dans l'arrêt étudié ci-dessus, le tribunal a prévu l'autorisation — à accorder par lui au créancier — de faire une traduction de l'œuvre. Quand bien même l'auteur n'aura ordonné que la publication en langue allemande, il semble juste de pouvoir faire traduire l'œuvre par voie d'exécution, car ce mode de publication ne diffère pas en principe de celui que pensait réaliser l'auteur. Cependant, cela n'a sa raison d'être que dans le cas où la traduction n'imprime pas à l'œuvre un tout autre caractère. Si l'auteur — pour prendre un exemple — a écrit son œuvre en une langue morte, pour des motifs déterminés, il serait inadmissible de faire paraître, sans son consentement, une traduction en une langue vivante, qui serait essentiellement différente. De même, quand l'auteur a consenti à l'impression d'une œuvre dramatique, il ne serait pas pour cela permis au créancier d'en faire l'objet d'une représentation publique, chose également différente quant au fond et lésant des tendances littéraires légitimes. L'inadmissibilité serait encore plus manifeste si l'œuvre était le texte d'un opéra devant être mis en musique pour pouvoir être joué sur la scène (1).

Le problème est tout particulièrement intéressant quand l'œuvre n'est pas l'objet d'une saisie-exécution (*Vollstreckung*), mais d'une saisie-arrêt (*Arrestbeschlag*), mais cela nous ferait pénétrer beaucoup trop en avant dans le détail de la procédure civile de l'Allemagne; aussi traiterons-nous ce point ailleurs.

KOHLER.

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I

Allemagne

Rapports avec la Russie en matière de droits d'auteur

Lors de la délibération qui, à la Diète, précéda la ratification du traité de commerce conclu avec la Russie, M. le député Siegle — le même qui, en 1892, avait interpellé le Gouvernement sur la

(1) Cp. *Autorrecht*, p. 141 et suiv., et un Essai publié récemment dans l'*Archiv für civilistische Praxis*, vol. 82, p. 228 à 232.

conclusion d'un traité littéraire avec les États-Unis, — prit, dans la séance du 16 mars, la parole en ces termes : « Je m'aperçois de l'absence, dans le traité de commerce, de tout arrangement relatif à la protection de la propriété intellectuelle (*geistiges Eigentum*) ; je me permets donc de demander aux représentants des Gouvernements alliés si aucune tentative n'a été faite en vue de conclure avec le Gouvernement russe une convention semblable. Les créations d'art et de littérature ne jouissent d'aucune protection en Russie ; la contrefaçon en est considérable dans ce pays, surtout celle des publications scientifiques. Dans tous ou presque tous les États européens et même dans quelques États en dehors de l'Europe, le droit d'auteur est protégé ; aussi les auteurs, artistes et éditeurs font-ils bien de solliciter la protection à cet égard avec insistance. Il ne me reste qu'à déclarer qu'un arrangement semblable sur le terrain de la protection de la propriété intellectuelle serait dans l'intérêt des deux parties. »

Ce discours suivi d'applaudissements provoqua, séance tenante, la réponse suivante du commissaire du Conseil fédéral, M. le consul général de Lamezan : « ...Je puis dire à M. le député Siegle que déjà dans les années 1890 et 1891, la France a essayé de conclure une convention littéraire avec la Russie ; il y eut des pourparlers à ce sujet sans qu'ils eussent amené aucun résultat. La Russie n'a, à ce qu'il semble, absolument aucune envie de s'entendre avec l'Occident sur la base d'un traité littéraire. Il est probable que les Russes se laissent guider par la considération qu'ils doivent emprunter beaucoup à la littérature étrangère. Et, quelque célèbres et populaires que soient les auteurs russes dans l'Europe occidentale, leur nombre est pourtant encore restreint. D'ailleurs, il s'agit pour la Russie, entre autres choses, de pouvoir traduire en sa langue les ouvrages scientifiques d'auteurs allemands, français, anglais, etc., et à ne pas hausser, par des honoraires élevés (?) à payer aux auteurs, le prix de ces œuvres destinées à sa jeunesse studieuse, à ses savants. Bref, nous étions *a priori* convaincus de l'insuccès de toute tentative d'arriver à la conclusion d'un traité littéraire avec la Russie ou d'insérer, dans le traité de commerce, des dispositions concernant cette matière. Aussi n'avons-nous fait aucune démarche dans ce sens auprès des Russes. Toutefois, cela ne nous empêchera pas d'entrer dans la voie préconisée par M. le député Siegle lorsque plus tard la Russie sera disposée à négocier de telles conventions sur une base qui nous paraîtra acceptable. »

Là se borna l'échange de vues dans le sein de la Diète allemande. Les rapports de la Russie avec « l'Occident » en cette matière n'ont pu être qu'effleurés dans une

discussion où l'intérêt résidait ailleurs. Il ne sera donc pas déplacé d'examiner d'un peu plus près ces rapports ou plutôt la cessation de ces rapports (V. plus loin sous le titre « Russie » l'article intitulé « Causes de la dénonciation du traité littéraire de 1861 »).

II

Amérique centrale

Traité de paix et d'arbitrage

A plusieurs reprises on nous a demandé si le projet de traité de paix signé le 17 février 1887 entre les cinq Républiques de l'Amérique centrale avait été transformé en Pacte international, ce qui aurait eu pour résultat d'assurer aux auteurs et inventeurs de ces pays, dans chacun de ceux-ci, le traitement national. Des nouvelles positives sur le sort de ce traité ne purent jamais être obtenues, mais différentes raisons nous conduisaient à admettre que sa mise en vigueur n'avait jamais eu lieu. Cette probabilité est devenue une certitude. Le 23 mai 1892, les représentants de quatre des pays de l'Amérique centrale, le Guatémala, le Salvador, le Honduras et Nicaragua, signèrent à San Salvador un nouveau « Traité de paix et d'arbitrage » élaboré dans un congrès centro-américain et destiné à régler les rapports entre les cinq républiques de cette région du continent. Le représentant de Costa-Rica avait dû abandonner les séances pour des motifs privés, mais le traité considère Costa-Rica comme faisant partie de l'Union créée.

Dans le nouveau traité il n'est plus question, comme dans l'ancien, du droit de propriété littéraire, industrielle et artistique. L'unique disposition qui pourrait rappeler de loin la possibilité d'arriver à un accord sur cette matière, est contenue dans l'article IV, en vertu duquel la Diète de l'Amérique centrale (délégation composée de cinq Plénipotentiaires, un pour chaque nation, et se réunissant périodiquement) est autorisée à

1^o formuler tous les traités que comprend le *droit international privé* en matière civile, criminelle, commerciale et de procédure.

A la suite de la situation troublée de l'Amérique centrale, le nouveau traité est resté jusqu'ici lettre morte, comme l'ancien.

III

Danemark

Le sort du projet de loi concernant la protection littéraire

La réforme législative préparée par le Gouvernement danois en vue d'opérer une action parallèle du Danemark et de la Norvège poursuivant ouvertement l'entrée des deux pays dans l'Union littéraire et

artistique, s'est heurtée contre un écueil caché qui l'a arrêtée pour le moment. L'échec a été d'autant plus sensible que la barque, dirigée par des pilotes dévoués, semblait près d'arriver à bon port. Les principaux intéressés s'étaient mis d'accord pour soutenir les principes fondamentaux de la nouvelle législation, la majorité de la commission lui était acquise, le Parlement paraissait devoir se rendre aux arguments pressants et vigoureux des chefs du mouvement. A ce moment, un facteur qui joue un rôle prépondérant dans les affaires humaines, et que beaucoup nomment l'imprévu, quand il n'est au fond que l'élément ordinaire de notre nature égoïste, vint bouleverser tous les calculs.

Le 20 novembre 1893, trente-trois maisons d'édition adressèrent au Gouvernement et au *Rigsdag* une pétition dans laquelle elles recommandaient l'adoption du nouveau projet de loi. Les pétitionnaires regrettent, il est vrai, qu'on n'ait pas davantage tenu compte des objections faites au point de vue des libraires contre certaines dispositions concernant surtout le droit des artistes, mais ils reconnaissent qu'après la mise en vigueur de la loi norvégienne permettant l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne, la promulgation de la loi danoise et l'entrée simultanée des deux pays dans l'Union est de la plus haute importance afin que — disent-ils — les œuvres littéraires éditées en Danemark puissent jouir à l'étranger de la même protection que les œuvres norvégiennes.

Cette pétition fut suivie de celle de 211 écrivains et artistes réunis le 3 décembre 1893 à Copenhague à la suite d'une convocation du *Kunstnerforeningen*. Par une résolution adoptée à l'unanimité, cette réunion pria instamment la Chambre de voter aussi vite que possible le projet « pour rendre possible l'adhésion simultanée du Danemark et de la Norvège à la Convention de 1886. »

Le rapport de la Commission du *Folkeeting*, chargée de donner un préavis sur le projet gouvernemental soumis aux Chambres depuis le 2 octobre 1893, fut déposé le 10 février suivant (*Til Lovforslag* n° 19. *Folk.* 1893-94. *Blad* n° 125). La Commission s'était divisée en majorité (huit membres), et en minorité (trois membres).

La majorité commence par déclarer que la codification des droits appartenant aux auteurs et aux artistes est une mesure opportune et désirable. Puis elle continue : Une forte opposition s'est manifestée dans le sein de la Commission de la part de la minorité en ce qui concerne un des points principaux du projet, savoir la disposition de l'alinéa 3 de l'article 4 d'après laquelle il ne devra être publié pendant dix ans à compter de la fin de l'année de la première publication

de l'œuvre originale, aucune *traduction* sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. Mais d'après l'avis de la majorité, il faut reconnaître *ipso jure* qu'il existe un droit naturel de l'auteur en vertu duquel personne n'est autorisé à s'approprier le travail de celui-ci sans son autorisation, ou même à accaparer, aux dépens de l'auteur, un certain profit par l'utilisation de son œuvre. Ainsi que l'exposent les motifs à l'appui du projet, il n'est guère convenable de refuser, à la longue, aux auteurs étrangers toute protection dans le sens indiqué ou de rester sous ce rapport en dehors de ce qui est la conception juridique générale. En outre, on ne peut se refuser à reconnaître qu'on doit aux auteurs danois assez d'égards pour leur permettre de se placer autant que possible sous le bénéfice de la protection accordée à l'étranger contre la traduction non autorisée de leurs œuvres⁽¹⁾. En réalité, cela ne peut être obtenu que grâce à des conventions. La loi danoise doit donc être mise en harmonie sur ce point avec celle des autres nations, en d'autres termes, le Danemark doit pouvoir entrer dans l'*Union de Berne*. Or, ce qui est d'une importance décisive pour la majorité, la Norvège, avec laquelle le Danemark maintient depuis de longues années des rapports littéraires intimes, a adopté, le 4 juillet 1893, une loi qui concorde avec le projet danois, surtout quant à la disposition précitée de l'article 4, et il serait, — inutile d'insister, — très regrettable de placer les auteurs et les libraires danois et norvégiens dans des conditions essentiellement différentes, attendu que les premiers seraient dans une position inférieure.

Le fait que le projet de loi a été élaboré en commun avec les délégués norvégiens détermine la commission à n'y apporter aucune modification fondamentale, c'est pourquoi celles qu'elle propose se réduisent à préciser quelques expressions. Une seule adjonction importante (art. 9) vise les rapports entre auteurs et éditeurs : une édition est considérée comme épuisée quand l'éditeur s'étant fait céder le droit de publier plus d'une édition, cesse pendant cinq ans de mettre des exemplaires à la disposition du public.

L'exposé sommaire de la minorité de la Commission est d'une argumentation si faible qu'on est d'abord tenté de n'y consacrer que quelques mots, mais il a gagné en importance à la suite des événements ultérieurs, car évidemment il reflète l'opinion d'un nombre considérable de députés. Voyons donc quelles sont les raisons qu'allègue la minorité pour être opposée au projet. Elle a participé —

explique-t-elle tout d'abord — aux travaux de la commission jusqu'en hiver, pensant qu'on tâcherait d'amender la loi actuelle sans adhérer à la Convention de Berne, ainsi qu'on l'avait décidé dans la Commission nommée il y a quelques années pour examiner le projet soumis alors au *Folketing*. Mais au cours des délibérations, la minorité est arrivée à se demander s'il était juste d'adopter le présent projet, même en dehors de l'accession à l'Union. La majorité ne veut pas seulement étendre la protection nationale des auteurs et des artistes, elle veut à tout prix entrer dans le *ring* de protection qu'on appelle Convention de Berne. C'est à cela que la minorité ne veut pas concourir, car, en règle générale, elle n'attache aucune valeur ni à la théorie de la protection, ni aux «rings». Un petit pays comme le Danemark doit être prudent à l'égard d'une telle convention. Ce qui peut être utile pour les grands pays ne l'est pas toujours pour les petits. On trouverait certainement des exemples démontrant que des États de peu d'étendue n'y ont adhéré qu'après avoir reçu des compensations dans d'autres domaines.

Le but réel du projet est d'assurer aux auteurs et aux artistes des avantages et des profits plus étendus. A cet effet, on parle de la «convenance», du «droit naturel», de la «conception juridique moderne», de l'«égalité internationale des droits». Mais ces théories amenées au hasard n'ont fait aucune impression durable sur la minorité, qui estime que l'État donne déjà maintenant aux auteurs des avantages aussi grands qu'ils peuvent le réclamer légitimement. La législation actuelle ne peut être considérée comme mesquine. Au reste, les sommes accordées par voie du budget auxdits citoyens sous forme de subventions directes ou indirectes ne sont pas minimes. Seulement à la condition de voir ces allocations supprimées ou diminuées considérablement, la minorité pourrait être amenée à voter pour le projet.

Celui-ci, même modifié d'après la proposition de la majorité, n'augmentera pas le progrès des lumières (*Oplysning*) dans le pays, car il restreint les droits existant en matière de conférences publiques, d'édition de livres scolaires, de traduction de livres étrangers, de reproduction d'œuvres d'art étrangères, d'édition de livres épuisés, etc. La minorité ne trouve aucune raison de sanctionner ces dispositions rétrogrades (*Tilbageskridt*) par lesquelles le développement littéraire et artistique de la population semble sacrifié aux intérêts particuliers des auteurs et des artistes. La majorité veut faire croire que le Danemark doit nécessairement entrer dans l'Union parce que la Norvège se prépare à y entrer, mais celle-ci n'a pas encore notifié son accession, et actuellement rien n'indique qu'elle ait cette in-

tention à moins que le Danemark ne se mette en avant.

Nous n'arrêterons pas nos lecteurs par la réfutation de ces arguments singuliers que nous avons, du reste, maintes fois combattus déjà, car quand il s'agit de refuser la protection positive du droit d'auteur, les *prétextes* se ressemblent tous et partout. Il y en a pourtant un concernant la situation des petits pays dans l'Union, que nous éclaircrons en passant. Parmi les États de l'Union, les petits pays sont en majorité. S'ils ont jamais pensé, dans cette matière plutôt idéale, à leur étendue territoriale, ce qui, à coup sûr, ne leur est pas arrivé, ils ont dû être bien rassurés par l'article 17 de la Convention, qui ne permet de changer celle-ci qu'avec l'assentiment *unanime* des États contractants. Les délégués des petits pays ont, d'ailleurs, eu souvent l'occasion de constater, lors de l'élaboration du Pacte d'Union dans les trois Conférences de Berne, qu'on tenait compte dans la plus large mesure de leurs observations et de leur vœux. Un marchandage quelconque, des compensations sur le terrain économique ou autre n'ont jamais déterminé aucun pays à se ranger sous le drapeau de l'Union, signe de ralliement de tous ceux qui combattent la *traite* des œuvres de l'esprit, qui aiment la justice, le respect du travail, le vrai progrès des idées obtenu par l'appui donné à la littérature nationale et l'utilisation honnête, licite, des créations du génie étranger. *Sapienti sat.*

* * *

Le 15 février 1894, le *Folketing* discutait le projet de loi lorsque les amis de la Convention de Berne furent surpris par le dépôt d'un amendement de M. Alberti, demandant la suppression des deux derniers alinéas de l'article 4, c'est-à-dire de la disposition concernant la *traduction*. Les raisons alléguées, d'après les journaux, par le député mentionné, étaient les suivantes : Le projet une fois adopté, le prix des livres traduits augmenterait considérablement ; les journaux, les libraires, les directeurs de théâtre seraient lésés par l'adhésion à la Convention, et la propagation de la culture, de la civilisation étrangère serait arrêtée.

Le Ministre des Cultes, M. Brandes, combattit l'orateur avec beaucoup de verve ; il démontrait que déjà maintenant on payait des honoraires pour les traductions paraissant en livres, sans que cela eût paralysé le mouvement des idées ; que le véritable but poursuivi par l'amendement était de sauvegarder les intérêts personnels et commerciaux des rédacteurs, propriétaires et actionnaires des journaux, qui entendent continuer à s'emparer des œuvres étrangères pour remplir les feuilletons ; que la Norvège entrera dans l'Union dans un

(1) D'après un journal allemand, il a été publié en 1892 30 traductions d'œuvres danoises et norvégiennes en allemand, 18 traductions en français et 9 en anglais. Cette statistique est certainement au-dessous de la réalité, mais elle est déjà assez considérable pour rendre une protection internationale efficace fort désirable. (N. de la R.)

bref délai et que les auteurs norvégiens qui édитent actuellement leurs œuvres de préférence en Danemark, se verront obligés de s'adresser à des éditeurs norvégiens ; leur exemple pourrait bien être suivi par les auteurs danois eux-mêmes, qui, par l'édition en Norvège, s'assurerait la protection dans toute l'Union. Malgré ce plaidoyer éloquent, qui fut soutenu par plusieurs autres orateurs de la gauche, le « parti des journalistes de province » l'emporta. L'amendement fut voté par 47 voix contre 40, plusieurs membres s'étant abstenus. Ainsi, la possibilité de signer la Convention de Berne est exclue, le Ministre des Cultes ayant déclaré qu'en cas d'adoption de l'amendement, il laisserait tomber le projet.

Quel sera l'avenir de celui-ci ? Nous espérons que les partisans de notre cause ne se laisseront pas décourager par cet échec et qu'ils recommenceront la lutte, forts de la sympathie des auteurs et des éditeurs de la capitale, des cercles éclairés de la Norvège et des amis de la protection des droits d'auteur, dans tous les pays civilisés. La nouvelle de la contrefaçon effrontée, à Copenhague, des *Fliegende Blätter* de Munich (*Droit d'Auteur* 1893, p. 128) a fait le tour de la presse du continent, accompagnée de commentaires peu flatteurs pour le Danemark, et il sera intolérable à la longue, même pour les plus récalcitrants et les plus intéressés, de voir leur patrie exposée ainsi à de justes mais cruels reproches.

IV

Espagne

a. Le traité littéraire avec le Vénézuéla

Au Congrès juridique réuni à Madrid en 1892 lors des fêtes du Centenaire de Colomb⁽¹⁾, il se produisit, à la suite de la lecture et de la discussion d'un mémoire de M. Silvela, un vigoureux élan vers l'extension de la protection des auteurs et des artistes dans le monde ibéro-américain. Les représentants de plusieurs pays de l'Amérique latine donnèrent, au milieu des applaudissements, l'assurance que les démarches que ferait l'Espagne pour la conclusion de traités littéraires avec leur pays, y recevraient un accueil entièrement favorable. D'autres orateurs préconisèrent la convocation, dans le délai d'une année, d'un Congrès diplomatique ibéro-américain chargé de résoudre officiellement le problème international de la propriété intellectuelle. Une adresse conçue dans ce sens fut même envoyée au Gouvernement espagnol.

Depuis lors, la presse madrilène s'est plainte de l'inaction du Gouvernement et de l'oubli dans lequel étaient tombées les belles résolutions du Centenaire⁽²⁾. Au-

tant que nous pouvons en juger, ces plaintes ne sont pas fondées ; en tout cas, elles sont en contradiction avec les nouvelles que nous recevons du Vénézuéla.

En effet, le message adressé en date du 20 février 1894, par le général Guzman Alvarez au Congrès national, annonce que ce dernier sera nanti d'un traité concernant la propriété littéraire, scientifique et artistique, conclu avec l'Espagne et calqué sur les principes de la loi vénézuélienne. D'autre part, le *Libro amarillo* (Livre jaune) présenté au Congrès par le Ministre des Affaires étrangères, M. P. Ezequiel Rojas, contient sur cet objet quelques communications plus explicites (p. XXV. V. aux annexes, p. 118 et suiv., le texte du traité). C'est le représentant diplomatique de *Sa Majesté Catholique* qui, dès le commencement de l'année 1893, rappela au souvenir du cabinet de Caracas que l'article VII du traité de commerce et de navigation, conclu le 20 mai 1882 entre l'Espagne et le Vénézuéla, n'avait pas encore reçu sa réalisation. Cet article prévoyait la conclusion d'un traité relatif à la protection littéraire. Aussitôt les négociations se poursuivirent à Caracas pour amener le résultat désiré ; elles furent, au dire du ministre vénézuélien, longues et laborieuses, car il fallait examiner si la loi vénézuélienne (art. 49) autorisait le Gouvernement à faire ce pas, et comparer cette loi avec la loi espagnole. Le 11 novembre 1893, le traité fut signé à Caracas par M. Rojas et M. Ramiro Gil de Uribarri, après avoir reçu l'approbation du Ministère de l'Instruction publique et la sanction du Conseil et celle du Chef du Pouvoir exécutif de la République. Le Gouvernement du Vénézuéla le recommande chaleureusement à la ratification des Chambres, déclarant qu'il est en tout conforme avec la législation nationale.

Les rédacteurs du traité ont, en l'élaborant, consulté surtout le traité conclu entre l'Espagne et le Salvador le 23 juin 1884, mais ils ont apporté au texte de ce dernier beaucoup de modifications ; ils l'ont amplifié, éclairci et rédigé d'une façon plus précise, de sorte que nous ne manquerons pas de publier cet instrument diplomatique, dès que les ratifications auront été échangées. Cela ne saurait tarder, puisque c'est la mise en vigueur du traité qui démontrera le plus sûrement que le Cabinet de Madrid n'a pas perdu de vue l'exécution du vaste programme que lui a légué le Centenaire.

b. État des négociations avec d'autres nations américaines

TRAITÉ AVEC LE PÉROU. — Une partie du programme précité était, d'ailleurs, déjà en voie de réalisation avant l'époque du Centenaire. C'est ainsi que le rapport de gestion du Ministère des Affaires étrangères

du Pérou, présenté par M. Elmore le 28 juillet 1891 au Congrès, contient le passage suivant (p. XL) :

« Actuellement on négocie avec l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne deux traités, l'un concernant l'extradition, l'autre concernant la propriété littéraire, dont le besoin s'est fait sentir depuis longtemps et dont les préliminaires ont été fixés depuis 1888. »

Le traité littéraire semble avoir été élaboré *ad referendum*, et l'Espagne a même autorisé, le 21 mai 1892, son représentant au Pérou à le signer, mais depuis ce temps le règlement définitif de l'affaire n'est pas intervenu.

Quant à l'état des négociations entamées par l'Espagne avec plusieurs autres pays américains en matière de protection littéraire, la *Correspondencia de Espana* du 27 mai publie, sous le titre *Tratados literarios*, les renseignements que voici :

COSTA-RICA. — Un traité a été rédigé *ad referendum*, et le Ministre d'État à Madrid a été autorisé, le 21 mai 1892, à le faire signer, comme le traité avec le Pérou.

ÉQUATEUR. — La même autorisation a été donnée le 28 mars 1888 au Ministre d'Espagne à Quito.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Ce pays a soumis aux autorités espagnoles un projet d'arrangement spécial, projet qui a été renvoyé, le 24 janvier 1893, à l'examen du Conseil de l'Instruction publique. Les nouvelles données par des journaux américains et espagnols, que le traité avait été conclu, approuvé et mis en vigueur, sont donc tout à fait prématurées⁽¹⁾.

GUATÉMALA. — Un nouvel examen de la question ayant été décidé, le dossier relatif au traité à conclure avec cette nation, traité signé à Guatémala le 20 octobre 1892 (*V. Droit d'Auteur* 1893, p. 126), a été soumis, le 9 avril de cette année, au Conseil de l'Instruction publique.

MEXIQUE. — Ainsi que nous l'avions annoncé déjà (*Droit d'Auteur* 1893, p. 41), les négociations ouvertes avec le Mexique pour la conclusion d'un traité littéraire avaient été suspendues, à la suite d'un incident, dit le journal nommé plus haut. Par office du 14 décembre 1893, le Conseil de l'Instruction publique a été chargé de faire rapport sur cet incident.

La *Correspondencia* conclut en constatant que M. Nunez de Arce préside actuellement ledit Conseil, ce qui est une garantie solide pour que les diverses démarches aboutissent promptement et sûrement.

(1) Cpl. la *Espana artistica* des 1^{er} mars et 12 avril 1892 ; *Publishers' Weekly*, n° 1062, du 4 juin 1892. Ce journal indiquait comme date de la conclusion du traité le 25 mai 1892.

(2) *V. Epoca*, 8 janvier 1894.

V

Russie

a. Causes de la dénonciation du traité littéraire de 1861 (1)

Les tentatives de rapprochement entre la France et la Russie sur le terrain de la protection des droits d'auteur engagent tout naturellement à jeter un coup d'œil rétrospectif sur les causes de la rupture des relations nouées en 1861, afin d'éviter, le cas échéant, de retomber dans des fautes commises et de profiter des leçons du passé. Cette étude sommaire est donc, malgré son apparence contraire, entièrement d'actualité.

Si quelque chose est de nature à rendre manifeste l'énorme progrès réalisé, dans le domaine qui nous occupe, pendant les trente à quarante dernières années, c'est assurément l'examen des premiers traités littéraires conclus entre nations dans la seconde moitié du siècle après que la France eut ouvert des voies nouvelles par le célèbre décret de 1852. Le traité passé entre la France et la Russie le 6 avril 1861 en exécution d'une promesse contenue dans le traité de commerce du 14 juin 1857, ne réglait ni le droit de traduction ni le droit de représentation ou d'exécution des œuvres musicales et dramatiques (2). Malgré ces imperfections, il fut considéré par la Russie comme onéreux, dénoncé en 1886 et cessa ses effets à partir du 14 juillet 1887. Voici ce qu'une plume évidemment compétente a écrit sur les raisons qui ont déterminé cette mesure (3) :

« En se décidant à cette dénonciation, ce Gouvernement s'inspirait alors des principales considérations suivantes : 1^o l'impossibilité d'établir une balance tant soit peu équitable entre l'immense consommation que fait la Russie des productions de la littérature et de l'art français et le faible débit de ses propres œuvres d'esprit en France ; 2^o la criante inégalité de conditions existant entre les deux parties sous le rapport juridique, puisque la loi française, par exemple, stipule simplement une amende de 50 à 500 francs pour la violation du droit de propriété littéraire, tandis que ce délit est passible en Russie de huit mois d'emprisonnement dans une maison de correction ; 3^o l'absence en Russie d'un système bien constitué de droits d'auteurs et d'éditeurs, tel que celui qui fonctionne si parfaitement en France, et 4^o la manière maladroite, abusive et souvent même malhonnête dont les agents chargés de veiller aux intérêts des auteurs, compositeurs, artistes et éditeurs français mettaient en pratique en Russie la convention de 1861, cherchant en vue de leur profit personnel à accentuer encore plus, au lieu de les atténuer, les désavantages manifestes que cette convention comportait pour la Russie. »

« Il s'ensuivait, comme l'a dit à cette époque *te Nord*, alors organe officieux du Gouvernement russe, que les deux parties se trouvaient liées par des engagements que l'une ne pouvait tenir sans préjudice pour ses intérêts pecuniaires, tandis que l'autre ne pouvait en exiger l'exécution sans exercer de ce chef la pression d'un privilège pour ainsi dire exclusif. En traitant sur de pareilles bases, on a simplement entrepris de placer au même niveau deux forces que leur inégalité réciproque empêche de s'y maintenir. Il eut beaucoup mieux valu, par conséquent, rester sur le terrain libre de l'intérêt commun, de la transaction purement commerciale, car on y trouve toujours des stimulants autrement profitables au bien public que ne le peuvent être dans cet ordre de choses tous les articles possibles de la convention internationale même la mieux équilibrée. Au lieu de cela, les agents français, dans le but apparemment de capter la confiance aveugle de leurs mandants, n'hésitent point, ajoutait encore *te Nord*, à dénaturer les faits, à représenter la Russie comme rebelle à tout accommodement, comme endurcie au vol de la propriété intellectuelle des peuples étrangers. En agissant ainsi ils recueillent de leur tactique le double avantage de se voir conférer des pouvoirs illimités et sans contrôle et de dissimuler au besoin les chiffres réels des sommes perçues en Russie. »

b. Négociations ultérieures

Toutefois, le Gouvernement du Tsar, tout en dénonçant le traité, annonça au Gouvernement français qu'il ne refusait pas d'en conclure un nouveau sur des bases plus rationnelles lorsqu'il aurait lui-même établi en Russie des règlements législatifs déterminant mieux l'état de la propriété littéraire et artistique. Au mois de décembre 1887 déjà, la Commission de révision du Code russe termina ses travaux inaugurés l'année précédente. Le nouveau Code contenait un Règlement sur la censure et la presse, dont l'article 2 est accompagné d'une annexe de 54 articles relatifs à la protection de la propriété littéraire, artistique et musicale. L'édition officielle de ce code publié en 1888 porte la date du commencement de la révision (1886). Dès le 23 juillet 1887, en prévision de la prochaine promulgation du Code russe, l'ambassadeur de Russie à Paris écrivit au Ministre des Affaires étrangères de France, qui venait de remettre la question sur le tapis :

« Je suis autorisé à certifier à Votre Excellence le désir sincère et l'intention arrêtée de mon Gouvernement de procéder, le plus tôt possible, sur des bases nouvelles, à des négociations qui satisfassent, avec toute l'équité et la parité désirables, aux intérêts réciproques à sauvegarder. »

Forts de l'annonce de ces dispositions favorables, les auteurs et artistes français, grâce à la puissante initiative du *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, envoyèrent à Péters-

bourg, en août 1890, un délégué chargé de renouer des négociations officieuses et d'y préparer un texte de convention sur lequel l'accord diplomatique pût intervenir ultérieurement.

Ce délégué fut M. le comte de Kératry (1). Malheureusement sa mission ne fut pas couronnée de succès, et il ne fut pas donné suite à l'avant-projet de traité qu'il avait soumis à l'examen des autorités russes.

c. Événements récents

Les événements récents qui se sont produits à la suite de la lettre de M. Zola sont connus de nos lecteurs. Tout porte à croire que les négociations pourront être, cette fois-ci, poussées plus loin que lors de la démarche infructueuse faite en 1890.

La Société des libraires et éditeurs russes a constitué une Commission qui a élaboré un projet modifiant la législation intérieure dans le sens de la protection internationale des droits d'auteur. Le sort de ce projet fait l'objet des appréciations suivantes d'un correspondant du *Journal des Débats* (2) :

« Le projet, maintenant terminé et examiné par les Sociétés russes littéraires, musicales et artistiques, sera présenté en automne au Ministre de l'Intérieur pour être soumis à l'approbation de son ministère et des autres administrations gouvernementales compétentes, et c'est alors seulement qu'on saura si la réaction favorable que je constatais en commençant produira un résultat pratique. »

« Il est à craindre, d'ailleurs, qu'il n'en soit pas ainsi, et que les efforts de la Société des libraires et éditeurs n'aient abouti, pour l'instant du moins, qu'à une manifestation platonique. L'opposition à toute idée de convention a, en effet, de fortes racines dans différents milieux sociaux et même dans le monde officiel. »

« Il faudra vraisemblablement encore beaucoup de temps, de patience, de prudence et d'habileté pour arriver à la désarmer. »

« Je tiens à bien noter cela, afin qu'on ne se fasse pas, en France, des illusions dangereuses en ce qu'elles pourraient provoquer des démarches trop actives, capables de porter atteinte aux résultats déjà obtenus par l'action lente et prudente de M. Halpérine-Kaminsky, qui a commencé à préparer l'opinion publique à une action des gouvernements en vue d'amener une solution. »

Une manifestation hostile s'est déjà produite à Saint-Pétersbourg, où la Société de médecine s'est déclarée contre la conclusion d'un traité littéraire en alléguant qu'il rendrait difficile la traduction de beaucoup d'œuvres étrangères de médecine et entraverait le développement de la science médicale en Russie.

Quoi qu'il advienne, on ne saurait relever avec assez d'éloges la persévérence avec laquelle les intéressés français, se-

(1) V. ci-dessus p. 84.

(2) V. Lyon-Caen et Delalain, II, p. 347.

(3) Le *Mémorial diplomatique* du 10 février 1894. *Lettre de Russie*.

(1) Voir sur sa mission le compte rendu qu'il en a donné dans le *Journal* du 1^{er} novembre 1893.

(2) N° du 23 mai. *Lettre de Russie*.

condés discrètement, mais efficacement par la diplomatie de leur patrie, entreprennent en véritables missionnaires campagne sur campagne afin de faire entrer la Russie dans le giron des pays professant le respect du travail intellectuel des auteurs nationaux et étrangers (1).

Correspondance

Lettre de France

Dans le numéro 7, du 24 mars 1891, le rédacteur et l'éditeur annoncèrent la mise au concours de l'élaboration d'un écrit sur le sujet suivant : Le régime culinaire des malades (*Die Krankenküche*) ; une somme de 500 francs était mise à la disposition du jury pour récompenser les meilleurs travaux, lesquels devenaient par ce fait la propriété du journal. Parmi plusieurs concurrents, le défendeur, fabricant de parapluies à Lucerne, obtint pour son travail le troisième prix, soit 60 francs. En publiant la décision du jury, la rédaction du journal annonça la publication d'une petite brochure sur le sujet indiqué, brochure basée sur les travaux couronnés. En effet, vers la fin de l'année 1892, elle fit paraître un ouvrage indépendant, dû à M^{le} Frieda Wanner à Lucerne et intitulé « *Le régime culinaire des malades (Die Krankenküche). Manuel indispensable pour la ménagère bourgeoise. Résultat d'un concours* ». Cet ouvrage fut annoncé dans le journal du 13 décembre 1892. Peu après, l'Institut artistique Orell Füssli et C^{ie} à Zürich édita un écrit dont l'auteur était le défendeur et qui portait le titre « *L'alimentation et le régime des malades (Krankenernährung und Krankenküche). Guide diététique dans les principales maladies. Rédigé pour le peuple par A. Drexler* ».

Le demandeur vit dans cette publication une atteinte à son droit d'auteur aussi bien à l'égard de l'ouvrage de M^{le} W., qu'il avait édité, qu'à l'égard du travail couronné du défendeur, acquis par lui ; il demanda, en invoquant la loi fédérale du 23 avril 1883 et les articles 50 et suivants du Code fédéral des obligations, que la brochure du défendeur fût retirée de la vente en librairie et qu'il lui fût alloué une indemnité de 3,000 francs ; en ce qui concerne ce dernier point, le demandeur prétendit qu'il était victime d'une concurrence déloyale, puisque le défendeur avait édité, dans son propre intérêt, l'ouvrage couronné par lui, demandeur, en déclarant dans la préface que jusqu'ici il manquait un ouvrage traitant d'une façon populaire de l'alimentation des malades, alors que l'ouvrage de M^{le} W. répondait précisément à ce besoin.

Les deux instances cantonales rejetèrent la demande en se basant sur ce que l'ouvrage du défendeur constituait une nouvelle production littéraire, et qu'il ne pouvait être question de concurrence déloyale.

Le Tribunal fédéral, étant du même avis, confirme l'arrêt du Tribunal cantonal de Lucerne et condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 100 francs à payer au défendeur.

A. DARRAS.

Jurisprudence

SUISSE

MISE AU CONCOURS, PAR UN JOURNAL, D'UN MÉMOIRE SUR LE RÉGIME CULINAIRE DES MALADES. — PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES COURONNÉS. — PUBLICATION D'UNE COMPILATION TIRÉE DES TRAVAUX SOUMIS AU CONCOURS. — PUBLICATION SÉPARÉE FAITE PAR L'AUTEUR D'UN DES TRAVAUX COURONNÉS. — ACTION EN CONTREFAÇON ET EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — REJET. (Tribunal fédéral. Audience du 10 novembre 1893. — Keller c. Drexler et Institut artistique Orell Füssli et C^{ie}.)

EXPOSÉ DES FAITS

Le demandeur, imprimeur à Lucerne, édite le *Schweizerisches Haushaltungsblatt* (Journal suisse d'économie domestique).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'existe aucun doute qu'il ne s'agisse, dans l'espèce, de productions littéraires

protégées par la loi fédérale du 23 avril 1883. La qualité du demandeur n'a pas été contestée ; le défendeur a donc reconnu tacitement que la propriété pleine et entière des deux écrits pour lesquels le demandeur a invoqué la protection de la loi, appartient à celui-ci. Dès lors il n'est plus permis de poser la question — discutable en elle-même — de savoir si le demandeur a acquis le mémoire couronné du défendeur réellement pour être utilisé comme bon lui semblait et pour être imprimé tel quel, ou uniquement pour servir à la rédaction d'articles destinés au journal.

En comparant d'abord la brochure du défendeur avec l'ouvrage de Mlle W., l'instance inférieure a établi qu'il existe entre ces deux écrits non seulement une différence complète dans les titres des chapitres, mais aussi une différence non moindre dans la façon dont la matière est traitée (suivent quelques détails à ce sujet). Le Tribunal fédéral partage tout à fait cette manière de voir. L'ouvrage édité par le demandeur entend principalement expliquer en quoi doit consister le régime des malades ; les observations relatives aux divers symptômes de maladie et les conseils concernant l'alimentation y jouent un rôle secondaire ; cet ouvrage est par son essence un guide pratique pour la ménagère ayant à faire la cuisine pour les malades. Au contraire, la brochure du défendeur est destinée avant tout à expliquer, dans un langage populaire, les différentes maladies, leurs causes, les moyens de les éviter et de les guérir ; ces descriptions sont suivies, chaque fois, des indications concernant la diète à garder. Conformément à ce plan, les recettes de cuisine sont reléguées dans une annexe (69 recettes sur 20 pages). Si, malgré la différence fondamentale dans l'arrangement, quelques passages ont le même contenu, cela a été inévitable et tient à ce que la matière à traiter, qui, d'ailleurs, est pour la plus grande partie du domaine public, a été la même. L'absence de toute contrefaçon à ce sujet ressort aussi du fait constaté que le défendeur n'a pas connu l'ouvrage de Mlle W., lorsqu'il a rédigé le sien.

L'instance inférieure est arrivée au même résultat en comparant le mémoire couronné du défendeur et sa brochure. Cette dernière constitue, grâce à la méthode spéciale suivie dans la composition, un travail intellectuel indépendant, bien qu'il existe une certaine similarité surtout dans les quatre premiers chapitres qui étudient dans le même ordre la nutrition, la digestion, le sang et la combustion. Quelques tournures de phrases sont semblables.

Lorsqu'on doit se prononcer sur l'existence ou l'absence de la contrefaçon il importe peu, en soi, que l'arrangement

de la matière soit différent et que des passages soient écourtés ou transposés ; ce qu'il importe de savoir, c'est si la matière, identique en elle-même, a reçu une empreinte essentiellement nouvelle et si elle a été traitée sous une autre forme, ayant un cachet original. Les mêmes pensées peuvent être mises à contribution ; elles sont complètement libres.

Or, la comparaison du mémoire avec la brochure démontre qu'il y a certainement entre ces deux écrits une ressemblance plus grande en ce qui concerne la forme donnée à la matière. *Grosso modo* leur charpente est semblable (ce qui est démontré en détail)... Il en est également ainsi quant à leur étendue qui est presque la même, 169 pages de manuscrit équivalant à peu près à 85 pages imprimées et la brochure en contenant 94. Ce qui diffère essentiellement, c'est la rédaction qui est plus précise et plus concise dans la brochure que dans le mémoire, lequel est plutôt un livre de cuisine pour les malades, tandis que la brochure est un traité moitié scientifique, moitié populaire sur l'alimentation des malades. Ici encore une certaine affinité de la rédaction est la conséquence nécessaire de l'identité de la matière à traiter, mais cet élément ne saurait être d'un poids considérable quand il s'agit d'aperçus populaires semblables.

La demande basée sur la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique devant être ainsi rejetée, il reste à examiner si elle est recevable en vertu de l'article 50 et des articles suivants du Code des obligations. L'application de ces articles ne se limite pas, comme l'admet l'instance inférieure, aux cas de la *lex Aquilia*, mais elle est indiquée aussi, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui s'inspire sur ce point de la jurisprudence française, dans le cas de concurrence déloyale, pourvu qu'elle soit réellement déloyale. Cela est exclu dans l'espèce. Au dire du demandeur, la concurrence déloyale consiste dans la violation de son droit d'auteur. Comme cette dernière n'a pas été admise, l'hypothèse que la publication du défendeur implique une concurrence déloyale doit être écartée sans autres.

Finalement le demandeur a envisagé que ses intérêts ont été lésés par l'observation — contenue dans la préface de la brochure du défendeur — d'après laquelle une publication populaire concernant l'alimentation des malades dans les maladies les plus fréquentes manquait jusqu'ici. Mais il est évident que le demandeur attribue une trop grande importance à cette déclaration de l'auteur, par laquelle celui-ci désire simplement recommander son ouvrage.

Documents divers

Il nous paraît intéressant de publier la circulaire suivante qui touche directement à la question de l'établissement d'un Répertoire bibliographique international, question qui a fait, à diverses reprises, l'objet de résolutions et de vœux dans les Congrès (V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 124 ; 1893, p. 118).

ROYAL SOCIETY Burlington House, le
11 avril 1894.

MONSIEUR,

Ainsi que vous le savez probablement, la Société royale de Londres a publié neuf volumes in-4^o du « Catalogue d'articles scientifiques », le premier volume — comprenant la décade de 1874 à 1883 — ayant été édité l'année passée.

Ce catalogue ne renferme que la littérature scientifique *périodique*, c'est-à-dire les articles publiés dans les « Travaux », etc., de sociétés, et dans les journaux ; il ne prend aucune notice des monographies et des livres indépendants quel qu'en soit le mérite. De plus, les titres sont classés uniquement d'après le nom des auteurs, et le catalogue est encore préparé d'après ce système, bien que la Société songe depuis longtemps à établir, — et y arrivera un jour, nous l'espérons, — une liste dans laquelle les titres seraient coordonnés d'après la matière traitée et qui servirait ainsi de clef pour les volumes déjà parus. En outre, malgré les efforts de la Société pour recueillir les titres de tous les articles scientifiques publiés dans les journaux d'une valeur reconnue, le catalogue est, même en ce qui concerne la littérature périodique, manifestement incomplet, ce qui est dû à l'omission des titres d'articles publiés dans les journaux de peu d'importance ou difficiles à trouver.

En raison du grand développement de la littérature scientifique, la tâche de la Société pour la continuation du catalogue, même sous sa forme actuelle, devient rapidement d'une exécution plus difficile. En même temps il est clair que le progrès de la science serait efficacement secondé par la confection d'un catalogue aspirant à être complet et contenant les titres des publications scientifiques, qu'elles aient paru dans les journaux ou sous une forme indépendante. Dans un catalogue semblable, qu'en réalité tout le monde réclame, les titres seraient classés non seulement d'après le nom des auteurs, mais aussi d'après la matière traitée, et, à cet effet, on ne consulterait pas uniquement le titre de chaque article, mais son contenu. L'importance du catalogue serait grandement relevée par une publication périodique rapide et par le choix

d'une forme permettant au public de se procurer séparément la partie consacrée à une branche spéciale de la science.

Inutile de dire que la rédaction et la publication d'un catalogue aussi complet dépassent de beaucoup les moyens et les ressources d'une société isolée.

C'est pourquoi le président et le comité de la Société royale ont institué une commission chargée d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'établir un catalogue semblable par voie de coopération internationale, et de faire un rapport sur ce point.

Cette commission n'est pas encore en mesure de tracer un plan net sur la manière de réaliser la coopération internationale mentionnée; cependant, il peut être utile, même au début, d'exposer les idées préliminaires suivantes:

Le catalogue devrait commencer à enregistrer les articles qui auront paru à partir du 1^{er} janvier 1900.

Un office ou bureau central devrait être établi dans un endroit à désigner, et maintenu par des contributions internationales, soit directes et consistant en subventions annuelles ou autres, soit indirectes et consistant dans la garantie de l'achat d'un certain nombre d'exemplaires du catalogue.

Le Bureau devrait recevoir régulièrement toutes les informations nécessaires pour la rédaction du catalogue. Ce résultat serait obtenu ou bien par l'envoi direct de tous les journaux, monographies, etc., au Bureau, lequel en dresserait la liste, ou bien par la rédaction et l'envoi de certaines parties du catalogue, dont se chargerait différentes institutions, ou enfin par la combinaison des deux méthodes.

Le Bureau serait organisé de façon à pouvoir non seulement rédiger le catalogue, mais cataloguer aussi les données scientifiques que fourniraient les articles réunis.

Mais le premier pas à faire est de rechercher si un système quelconque de coopération internationale est réalisable et désirable. En conséquence, la commission aimerait connaître les opinions de corporations scientifiques et d'hommes de science sur cette matière.

Nous osons donc exprimer l'espérance que vous voudrez bien nous faire connaître, le plus tôt possible, à l'usage de la commission, votre manière de voir dans cette question.

Dans le cas où vos vues seraient d'une façon quelconque favorables au projet, nous vous prions en outre de nous communiquer les propositions que vous jugeriez à propos de faire quant aux meilleurs moyens de mettre ce plan à exécution, quant à la constitution et aux moyens de subsistance de l'office central, quant à la détermination exacte des travaux qui lui seraient confiés, et quant à

la langue ou aux langues de publication du catalogue, etc.

Nous sommes vos dévoués serviteurs.

M. FOSTER, Secretary R. S.
RAILEIGH, " "
J. LISTER, Foreign Sec. R. S.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

12. *German Book-, Art- and Music Agency* à New-York. Nouvelle adresse.

Cette agence fondée par la Société de la Bourse des libraires allemands pour faciliter toutes les démarches en vue d'obtenir la protection de la loi américaine du 3 mars 1891, a été confiée, à partir du 10 avril 1894, à M. Kurt Moebius à New-York (39 East 19th Street), M. Volkmann ayant dû abandonner l'agence pour des motifs de santé. MM. Göpel et Rägener (280, Broadway) continuent à être les avocats de l'agence.

Bibliographie

(Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.)

OUVRAGES NOUVEAUX

ÉTUDES DE DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL, par Léon Poinsard, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne. Paris 1894. F. Pichon.

« Les relations internationales — dit l'auteur dans l'avant-propos de son livre — ont pris, dans le courant de ce siècle, et surtout dans sa seconde moitié, un développement si considérable, que les pouvoirs publics ont dû abaisser les obstacles opposés à ce mouvement irrésistible par le particularisme des législations intérieures. Ils l'ont fait notamment au moyen d'un nombre aujourd'hui considérable d'arrangements diplomatiques, combinés de façon à réduire, dans une mesure aussi large que possible, les conflits de droit. Ces arrangements, ou conventions, forment à l'heure actuelle un vaste corps de dispositions, s'appliquant aux objets les plus divers, et introduisant dans l'ensemble des règles législatives propres à chaque pays un grand élément de complication. »

L'auteur se propose d'étudier cette branche du droit international en deux séries, dont la première, contenue dans le présent volume, est consacrée à l'étude des arrangements diplomatiques en matière de transports maritimes et fluviaux, de chemins de fer, de postes, télégraphes et téléphones, de traités de commerce, de monnaies, de poids et mesures et de propriété littéraire et industrielle. Le chapitre sur la *propriété littéraire et artistique* (p. 469-534) est divisé en quatre paragraphes qui traitent successivement des dispositions des lois internes, de la condition faite aux étrangers par les législations particulières; du régime international établi par les traités, et de l'Union de Berne (p. 511-534).

LE CONVENZIONI INTERNAZIONALI D'ITALIA con le leggi interne dei vari Stati sui diritti d'autore. Raccolte per cura dell'Avv. E. Rosmini. Vol. IV. Milano, Via Brera, 19 (Siège de la Société italienne des auteurs). 1894. 244 p.

Ce nouveau volume complète, d'une façon heureuse, la publication entreprise par la Société des auteurs italiens et confiée aux soins compétents de M. Rosmini. Il s'agissait de faire connaître aux lecteurs italiens les nouvelles lois et mesures législatives promulguées depuis 1889 et qui se trouvent publiées soit dans le *Corpus juris* de MM. Lyon-Caen et Delalain, soit dans le *Droit d'Auteur*.

ZURVERLAGSORDNUNG. Eine Besprechung des Entwurfs des Börsenvereins deutscher Buchhändler und des Entwurfs der Association littéraire et artistique internationale. Par M. Albert Osterrieth. Recht der Feder. Nos 55 et 56 (1894).

Ces deux articles critiques, suffisamment caractérisés par leur titre et dus à l'auteur sage et savant qui a élaboré sur une base juridique nouvelle des dispositions légales concernant le droit d'auteur, méritent de ne pas passer inaperçus.

ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS und der verwandten Geschäftszweige. 56^e année. 1894. Im Auftrage des Vorstandes bearbeitet von der Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig. 1^{re} partie, 724 p. 2^e partie 486 p.

Dans notre numéro du 15 janvier dernier, p. 15, nos lecteurs ont pu lire un compte rendu explicite de l'économie de l'*Adressbuch*. La publication de cette année, qui contient la liste de tous les changements intervenus pendant l'impression jusqu'au 15 mars 1894, a paru plus tôt que d'habitude et rendra des services signalés aux intéressés. Aux amateurs de statistique nous recommandons le résumé (p. 465 et 466) de l'état des maisons de commerce indiquées dans le volume.